

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Déchets
4 avenue de la gare BP 132
48005 Mende Cedex 02

Mende, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COM COM AUBRAC LOT CAUSSES TARN

16 quartier de Tremoulis
48500 La Canourgue

Références : 2026-06-235
Code AIOT : 0006605073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement COM COM AUBRAC LOT CAUSSES TARN implanté Esclanèdes 48230 Esclanèdes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les inspecteurs ICPE des UID et de DRI mènent, du 18 au 12 juin , une action «coup de poing» ciblée sur le risque incendie dans les installations de gestion des déchets. Plus de 60 inspections inopinées ont été réalisées sur l'ensemble de la région.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COM COM AUBRAC LOT CAUSSES TARN
- Esclanèdes 48230 Esclanèdes
- Code AIOT : 0006605073

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation inspectée admet et stocke des déchets inertes, dans la limite de 1000t annuelles (hors terrassement) et avec une capacité totale de 40000t. Elle est accolée à la déchèterie exploitée par la même communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn. L'exploitation en est autorisée par arrêté préfectoral du 13 juin 2012 pour une durée de 40 ans.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accessibilité et circulation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Interdiction de feux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Plans des locaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Stockage des DEEE	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Confinement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Local des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Demande d'action corrective	1 mois
14	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1	Sans objet
6	Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Vérification du matériel	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
11	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Sans objet
12	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en conformité avec l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710, sur :

- la localisation des risques : la signalétique est en adéquation avec le risque ;
- les points d'eau incendie : la bouche incendie publique est installée à l'entrée du site ;
- la vérification du matériel : les extincteurs ont été contrôlés en février 2026 ;
- la réception des déchets dangereux effectuée par le personnel de la déchèterie ;
- le contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement.

Par ailleurs, il est constaté les non-conformités suivantes qui ne feront pas l'objet d'une proposition de mise en demeure :

- sur l'accessibilité du site avec le constat de brèches dans la clôture ;
- sur l'interdiction de feux sous toute forme en raison du manque d'affichage adéquate ;
- sur le plan des locaux non visible aux services d'incendie et de secours ;
- sur les consignes manquantes de sécurité à destination du personnel ;
- sur la non-présentation des attestations de formations du personnel ;
- sur l'absence de plan du local des déchets ;
- sur le manque de registre ou document de suivi pour l'organisation liée au REX.

Néanmoins, il est proposé une mise en demeure pour les non-conformités suivantes :

- le stockage des DEEE dont l'entreposage des piles au lithium doit être obligatoirement séparé des autres piles ;
- l'absence de dispositifs de confinement des eaux d'extinction se rejetant dans le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'accès et de circulation
Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. [...] Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : La clôture périphérique de la déchetterie est globalement en bon état. Des travaux de finalisation sont en cours, notamment pour l'installation d'un portail d'accès principal à l'installation. Cependant, l'inspection a relevé la présence de légères brèches localisées dans la clôture, nécessitant une attention particulière pour garantir son intégrité. Par ailleurs, une voie dédiée aux engins du SDIS est bien accessible. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit consolider les brèches de la clôture pour interdire toute entrée non autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.
Constats : La signalétique sur site est en adéquation avec le risque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction de feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.
Constats : L'inspection relève un affichage de l'interdiction de fumer à l'entrée du local de stockage des déchets dangereux, mais l'interdiction d'apporter du feu sous toute forme y est absente. Aucun panneau n'indique ces deux interdictions aux abords des zones de produits combustibles (telles que les bouteilles de gaz, le carton, le bois), où les risques d'incendie sont pourtant élevés. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant doit mettre en place l'affichage visible de l'interdiction de feu sur son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plans des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours; [...]
Constats : L'exploitant montre le téléphone portable présent sur l'installation qui a notamment pour fonction d'alerter les services compétents. Cependant, l'inspection relève l'absence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit afficher les plans des locaux pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stockage des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [...]
Constats : L'inspection constate que les piles au lithium sont collectées dans le même contenant que les autres piles. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit entreposer les piles au lithium dans un contenant spécifique et séparé des autres piles avec également l'affichage adapté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et

conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; [...]
Constats : L'installation est dotée d'une bouche incendie public à l'entrée du site, implantée à moins de 200 mètres du risque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Il est présenté le registre de sécurité. L'exploitant a réalisé le dernier contrôle des extincteurs le 18/02/2026. L'inspection contrôle les étiquettes d'inspection, par échantillonnage, qui correspondent à la mentionnée dans le registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

L'inspection constate les consignes suivantes précisant les modalités d'application des dispositions tenues à jour et affichées dans le local fréquenté par le personnel :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

L'inspection constate l'absence des consignes suivantes :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délais de 1 mois, l'exploitant doit afficher les consignes manquantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires,

notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ;
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;

[...]

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificat d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.

Constats :

L'inspection constate l'absence du plan de formation propre à chaque agent et l'absence des certificats d'aptitude sur l'installation.

L'exploitation déclare avoir réalisé les formations. Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de formation.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs de formation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

L'inspection constate qu'en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), aucun dispositif n'est mis en place pour le confinement des eaux d'extinction.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant doit mettre en place sur son site un dispositif de récupération ou de collecte de matières dangereuses avant déversement dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. [...] Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. [...] Constats : Les déchets dangereux sont réceptionnés par le gardien de la déchèterie aux heures d'ouverture aux publics du site, dans un local qui est fermé à clé. Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement

indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.
Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.
Constats : Le gardien de déchetterie contrôle l'état et le degré de remplissage des différents conteneurs quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Local des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). [...] Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : L'inspection constate que le local de déchets dangereux : • est organisé en classes de déchets de natures distinctes ; • dispose des affiches nécessaires ; • ne dispose pas d'un plan du local de déchets dangereux. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant doit réaliser et tenir à disposition des services d'intervention et de secours un plan du local de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de registre/tableau de suivi des mesures correctives mise en place/en cours de mise en place à l'échelle de son site, d'une organisation relative à la gestion du retour d'expérience (REX) dans le but de répondre à l'obligation de déclarer tout événement (accident ou incident). Ce constat constitue une non-conformité à l'article R. 512-69 du code de l'environnement dans sa version du 01 janvier 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 2 mois, l'exploitant doit mettre en place un suivi des mesures correctives d'accident ou incident de site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois